

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 71 (1983)

Heft: [3]

Artikel: Les bases du rapport

Autor: pbs

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-276777>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Résumé des 8 options

Solutions basées sur le volontariat :

1. Le maintien du statu quo, c'est-à-dire l'engagement volontaire de femmes dans la protection civile, les services de la Croix-Rouge, les services complémentaires féminins.
2. Un service volontaire élargi à d'autres domaines pour pallier la pénurie de personnel : économie de guerre, transmissions, services médicaux, etc.
3. Instruction facultative en matière de survie en cas de détresse et de guerre, à la protection contre les armes atomiques et chimiques, à l'installation et à la survie dans les abris, aux soins aux blessés et aux malades, etc.

Solutions de caractère obligatoire :

4. Dans les écoles, instruction civique élargie à des connaissances sur la politique de sécurité et la défense générale.

5. Instruction obligatoire de base (comme 3 ci-dessus), p. ex. des cours de 5 jours donnés à proximité du domicile aux jeunes filles de 19 ans, avec cours de « rafraîchissement » tous les 10 ans jusqu'à 50 ans.

6. Obligation de servir en cas de mobilisation pour les femmes dans certaines professions comme celles touchant à la santé publique, à l'instruction, à l'administration publique, à la défense économique, etc.

7. L'obligation d'acquérir une formation de base (5) serait suivie de l'incorporation dans les institutions concourant à la défense générale, selon les besoins des institutions et les aptitudes individuelles ; obligation de servir en cas de mobilisation.

8. Comme 7, avec en outre des cours de « rafraîchissement » plus nombreux.

Pour chaque solution, on indique les avantages qu'en retirerait la défense générale, ainsi que les mesures d'organisation et les mesures juridiques nécessaires. Pour les options 7 et 8, une modification de la Constitution serait nécessaire. ● (pbs)



1917, dessin d'Herrouard

Les bases du rapport

Un groupe d'experts (5 femmes, 6 hommes) présidé par Mme Meyer, de l'Institut de sociologie de l'Université de Berne, a été chargé de préparer la consultation, en s'inspirant du *Rapport Weitzel* et des opinions divergentes qu'il a suscitées (FS mai 1982).

Article 2 de la Constitution

La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

Article 18 de la Constitution

Tout Suisse (= homme) est astreint au service militaire...

Article 202

Organisation militaire

En temps de guerre, tous les Suisses (= hommes et femmes) doivent mettre leur personne à la disposition du pays et le défendre dans la mesure de leurs forces.

Article 22 bis, al. 5, de la Constitution

Les femmes peuvent s'engager volontairement dans la protection civile.

Article 13

Loi sur la protection civile

Lors de l'intervention des organes de protection, chacun, même

s'il n'est pas incorporé dans un organisme de la PC, est tenu de prêter l'aide qu'on peut raisonnablement attendre de lui.

Politique de sécurité

Elle fait partie de la politique générale de l'Etat (art. 2 Const.) Ses objectifs sont :

- le maintien de la paix dans l'indépendance
- le maintien de la liberté d'action
- la protection de la population
- la défense du territoire national

Politique de défense générale

C'est le moyen d'action qui permet d'atteindre les objectifs de la politique de sécurité. Elle englobe entre autres :

- la politique étrangère
- l'armée

- la protection civile
- l'approvisionnement de la population

Politique étrangère

Non seulement elle assure nos relations extérieures, mais elle s'efforce de contribuer au maintien de la paix dans le monde par le respect des traités, le respect des droits de l'homme, le recours aux procédures d'arbitrage, etc. Elle s'appuie sur les moyens suivants :

- neutralité perpétuelle et armée, et politique de neutralité
- universalité de nos relations extérieures
- solidarité avec la communauté des nations
- disponibilité : bons offices, représentation des intérêts étrangers en cas de conflits, actions humanitaires, coopération technique, etc. ● (pbs)

L'appel à la fibre patriotique des femmes est une

vieille

histoire :

ci-contre, une « fiche-réclame » sur une lettre de 1944... le timbre postal faisant foi !

